

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2023-11-10

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023

Présents : ARGOUD Guillaume, BERTORELLO Muriel, BOIS-SOULIER Maud, BULLY Stéphane, COUDERT Bernard, GABILLON Raphaël, GALAMAND Lilian, PASCAL Michel, VACHER Joseph,

Absents excusés : RIZZI Serge, VANHILLE Laurent

Absents : BALLERAND Dimitri, MANGE Frédéric

Pouvoirs : RIZZI Serge donne pouvoir à GALAMAND Lilian  
VANHILLE Laurent donne pouvoir à PASCAL Michel

Secrétaire de séance : L.GALAMAND

**Objet : Travaux voirie (entretien canalisation des eaux pluies et suivi des travaux planifiés)**

La commission fait état des travaux de voirie à effectuer :

- Camping de la Bissera : début des travaux en milieu de semaine 48
- Chemin du Puits : en attente de baisse du prix des enrobés.

Concernant le curage des buses de traversée, le coût d'une entreprise avec un engin spécialisé est prohibitif.

Après concertation, le conseil municipal :

**POUR : 11 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 0**

**DECIDE** d'inscrire au budget 2024 la possibilité de remplacer ces buses en augmentant leur diamètre

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 23 novembre 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.